CONTRAT DE SERVICES SYSTEMES POUR LES EDPREV ENR
PROPOSITIONS D'ADAPTATION PAR GDF SUEZ

1. DETERMINATION DE LA PUISSANCE MAX D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE :

Rappel des pré-requis par RTE:
Par analogie avec les autres moyens de production, la puissance électrique P max doit être une valeur fixe, de référence, indépendante de la manière de fonctionner de l'installation, et qui constitue deux pré-requis :

- L'un concerne la puissance maximale autorisée à l'injection ;
- L'autre le Q max attendu au titre du réglage de tension.

Néanmoins, à l'instar des autres moyens de production dont la P max retenue est celle déclarée au titre de l'AE au sens de la loi 2000, cette notion ne peut s'appliquer aux installations PV , la P déclarée pour la demande d'AE correspondant à une P crête.

☞ *CONCERNANT LES INSTALLATIONS DE CE TYPE, GDFSUEZ PRECONISE QUE LA P MAX A RETENIR SOIT AUTOUR DE 98 A 98,5% DE P CRETE ;*

Nota important : En général, la P crête déclarée pour l'AE est une estimation ; c'est pourquoi, la P crête à considérer pour déterminer la Pmax doit être la P crête réellement installée (dépend de chaque P crête des panneaux) à prendre en compte pour définir la Pmax retenue.

Remarque :

- GDF SUEZ se pose la question de la prise en compte de la dégradation de puissance avec le temps (perte de puissance des panneaux avec le temps). Rte prévoit il un ajustement de la valeur de Pmax?

- La contractualisation de la Pmax ainsi défini ne doit pas constituer un bridage des installations par Rte pour des dépassements de cette puissance de manière exceptionnelle dans certains cas particuliers.

2. PERIODE DE MISE A DISPOSITION DE RTE DES CAPACITES DE REGLAGE EN REACTIF :

Pour les producteurs en zone sensible, La part fixe de rémunération s'établira sur la Qmax correspondante à la Pmax déclarée et tel que proposée ci-dessus par GDF SUEZ.

La rémunération de cette dernière est basée sur la notion du couplage. Néanmoins, pour les parcs Enr, ces derniers restent couplés au réseau en l'absence de production afin d'alimenter leurs auxiliaires.

La notion de couplage ne pouvant être retenue, Rte propose la notion de « période de mise à disposition des capacités de réglage en réactif » est qui prendra en compte uniquement les périodes où la puissance active au point de livraison soit différent de 0.
De fait concernant le Parc PV, les onduleurs, qui sont la source de réglage du réactif, sont à l'arrêt en l'absence de production.

Concernant le parc éolien raccordé au RPT, il est à noté que la configuration de l'installation retenue ne permet de mettre à disposition ses capacités de réglage uniquement quand la puissance active injectée est supérieure à 10 % de Pmax.

☞ *EN RESUME, GDF SUEZ N'A PAS DE REMARQUE PARTICULIERE SUR LA PROPOSITION DE RTE AINSI QUE SUR L'UTILISATION D'UNE DUREE FORFAITAIRE ANNUELLE DE MISE A DISPOSITION COMME BASE POUR LE CYCLE DE FACTURATION MENSUELLE.*

Par contre, GDF Suez fait remarquer que si par la suite des installations peuvent produire du réactif sur sollicitation de Rte, via les capacités installées, alors que l'injection est nulle sur le réseau par conséquent « le critère pas de rémunération fixe pendant les périodes de Pinj = 0 ne peut être appliqué » Par conséquent, il faut réfléchir à un autre critère pour la prise en compte de ce type de situation au titre de la rémunération de la part fixe de la mise à disposition du réglage de tension. GDF SUEZ propose que Rte prenne en compte l'indicateur de mise en/hors tension des installations en aval du point de livraison.

3. DEFINITION DE LA PLAGE DE REMUNERATION A PARTIR DES DIAGRAMMES UQ AU POINT DE LIVRAISON :

Le contrat SSY prévoit une rémunération (part variable) basée sur la plage de réglage en réactif disponible à la puissance de fonctionnement la plus courante.

☞ *GDF SUEZ PROPOSE DE RETENIR POUR LES PARCS EOLIENS LA VALEUR DE 66 % DE PMAX.*

Par contre, GDF SUEZ s'interroge sur l'application cette plage pour un parc PV. De fait, en règle générale, cette valeur se situe au dessus de 66 % de Pmax.

Remarque : Concernant le coefficient d'abattement à appliquer sur la plage pour tenir compte du taux de maintenance de l'installation de production, ce taux à appliquer doit être défini pour chaque installation.

Enfin, GDF SUEZ n'a pas de remarque particulière sur le rappel de RTE qui indique que la rémunération ne s'applique que sur les installations disposant de régulateur de Type 2 où 3.

****

GDF SUEZ Branche Energie France
Production Electricité
Direction Industrielle
2 place Samuel de Champlain
Faubourg de l'Arche
92930 PARIS LA DÉFENSE CEDEX